



CONVENTION DE PARTENARIAT

ACTION EXPERIMENTALE : « ALLER VERS »

Entre :

La Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB) représentée par son Président en exercice Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, conformément à la délibération du conseil communautaire n° 2024-004 du 1^{er} février 2024,

&

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé « Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse » dont le siège à Pertuis (84120), représenté par son Président en exercice Monsieur Gilles RIPERT.

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;*
- *Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
- *Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 59 définissant la subvention ;*
- *Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
- *Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;*
- *Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 définissant les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
- *Vu la délibération n° 2024-074 en date du 4 juillet 2024 portant approbation et autorisation de signature de la Convention de partenariat Action expérimentale « Aller vers » ;*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, la Communauté de Communes Sud Luberon soutient les initiatives partenariales du GIP Mission locale du Luberon sur l'ensemble des 16 communes du territoire pour « aller vers » le public jeune de 16 à 25 ans en difficulté, déscolarisé ou en voie de déscolarisation et l'accompagner dans ses démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du soutien apporté par la Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB) aux missions et actions conduites par la Mission Locale, à son initiative et sous sa responsabilité, et s'intégrant dans la stratégie de sa politique jeunesse et de soutien de l'emploi et de la création d'activités de COTELUB. La Mission Locale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, COTELUB s'engage à soutenir la réalisation de ce projet en allouant une subvention maximale **de 24 416 €.**

COTELUB n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et court jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

La présente convention couvre les actions réalisées durant ladite période.

Article 3 : Modalités d'application et calcul du montant de la subvention

Afin de soutenir l'action de la Mission Locale et d'encourager ainsi le développement de l'emploi local, COTELUB apportera son concours financier sur 3 volets :

1- une action « d'aller vers » les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et non accompagnés,

2-l'animation du territoire par l'organisation d'évènements transversaux (forum emploi, découverte des métiers, visites d'entreprises du territoire... etc.),

3-l'organisation d'une cellule de veille pour rassembler les acteurs sociaux du territoire en charge de la jeunesse.

Le soutien financier de COTELUB sera matérialisé sous la forme d'une aide, sur la période précitée, calculée comme défini aux articles suivants.

Article 3.1. VOLET « ACTION ALLER VERS »

La mission locale effectuera une action de repérage des jeunes âgés de 16 à 25 ans (*sortis du système scolaire*) et non accompagnés pour leur insertion sociale et professionnelle.

La prise de contact avec le public « intermédiaire » sera réalisée par le moyen d'un conseiller d'insertion sociale et professionnelle de la mission locale qui se déplacera avec un mini bus (*Mission Locale BUS*) sérigraphié aux « couleurs » de COTELUB et de la mission locale du Luberon, l'installation d'une table, chaises, flyers, kakemonos sur des lieux physiques.

Des passages réguliers sur chacune des 16 communes de COTELUB, à des endroits précis et variés, permettront de créer progressivement un contact avec les publics (*familles, parents, jeunes...*), puis d'amorcer une relation en particulier avec les publics très éloignés du Réseau Public pour l'Emploi (*RPE*) et des institutions de manière générale.

Eléments de bilan à produire : Nombre de jeunes repérés et accompagnés par la Mission Locale (précisions sur leur lieu de résidence respectif / communes).

Article 3.2. VOLET « ANIMATION DU TERRITOIRE »

La mission locale organisera des évènements transversaux à cette action d'«aller vers».

Celles-ci seront du type :

* Découverte des métiers,

* Visites d'entreprises (*par exemples : caves viticoles, entreprises « fleurons » du territoire...*).

Il s'agit de constituer un réseau actif avec les entreprises du territoire de COTELUB qui deviendront ainsi des partenaires effectifs de la mission locale afin d'amener plus largement les jeunes vers l'emploi.

Des « Périodes de Mises en Situation en Milieu Professionnel – PMSMP », des Services civiques, des contrats aidés et de l'accès à l'emploi de droit commun pourront être déployés au bénéfice des jeunes du territoire tout en répondant aux besoins des entreprises locales.

Eléments de bilan à produire :

Rapport détaillé des actions (calendrier, modalités de mobilisation des jeunes, nombre de partenaires associés, nombre de jeunes sensibilisés, nombre de participants).

Article 3.3. VOLET « ORGANISATION D'UNE CELLULE DE VEILLE »

La mise en place d'une cellule de veille au sein d'une EPCI se construit et se pense dans la durée.

Ci-après, trois champs sur lesquels il convient d'avoir une action dynamique :

1) La réflexion en amont,

2) La bonne transmission de l'information,

3) L'animation de la communauté des veilleurs pour rassembler l'ensemble des acteurs sociaux du territoire de COTELUB en charge de la jeunesse (EDES, CCAS, Education Nationale, professionnels de santé, clubs jeunes etc...).

Mettre en place une réflexion en amont :

→ **Le déploiement d'une réflexion amont** est le premier impératif à consolider. Il s'agit en effet de définir avec le maximum de rigueur possible les enjeux qui sont sous-tendus par le déploiement de la cellule de veille. Identification des objectifs et des besoins, délimitation du territoire à investiguer... Il faut ici prendre du recul avec ce qui doit être fait. Il s'agit également de mettre en place certains indicateurs de performance de la cellule.

→ **La bonne transmission de l'information** : second défi ou pilier de la démarche, il s'agit de faire savoir. Cela signifie tout d'abord qu'il convient de faire connaître l'intérêt d'une cellule de veille sur le territoire, de bien communiquer sur ce qu'est la veille. En quoi consiste-t-elle ? Pour quelles raisons se révèle-t-elle stratégique pour une EPCI ? à la fois pour l'organisation mais aussi pour chacun de vos interlocuteurs. Ces questions doivent être en permanence abordées par le veilleur nouveau venu.

Les co-organisateurs de la cellule de veille (*COTELUB & mission Locale*) doivent effectuer un travail spécifique dès lors que l'information a été collectée et que la veille commence à être opérationnelle. Il est ici important de transmettre l'information de manière synthétique, en la résumant en un minimum de mots aux destinataires. Nous devrons envoyer également l'information sur tous les supports de diffusion dont nous disposons (*mails, réseaux sociaux internes, newsletter interne, plateforme...*) afin de répondre au mieux aux habitudes des lecteurs. Certains liront la newsletter, d'autres leurs mails...

→ **L'animation et la gestion de la communauté des « veilleurs »** : troisième défi à relever, à savoir la gestion de la communauté est essentielle avec la création de plans d'exécution opérationnels qui nous permettront de suivre l'information dans la durée. L'envoi de ces plans aux membres de la cellule permettra progressivement de transformer l'information en véritable valeur ajoutée pour le territoire. Nous souhaitons que la veille soit identifiée comme une ressource pleine et entière pour les différents acteurs du territoire. C'est à ce prix également qu'une intelligence collective pourra être déployée au cœur de l'organisation afin qu'une autre étape, plus collaborative celle-ci, puisse prendre corps.

Eléments de bilan à produire : Nombre de participants à la cellule de veille. Présentation des compte rendus relatifs aux différentes réunions « cellule de veille » avec les thématiques abordées.

Article 4 : Traitement des informations comportant des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de la Mission locale, susceptible de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, coordonnées personnelles, numéro de téléphone, ...

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées aux membres de l'équipe de la Mission Locale et de COTELUB.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi des dispositifs objets de la présente convention.

La Mission Locale s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent ainsi pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de ces données en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@cotelub.fr.

Pour plus d'information, veuillez consulter la Politique de Protection des Données sur :

<https://www.cotelub.fr/donnees-personnelles>

L'exercice de ces droits doit être assurée par la Mission locale.

Article 5 : Paiement de la subvention

Pour 2024, l'aide maximale de COTELUB s'élève à la somme de 24 416 €.

La subvention sera créditez au compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % des montants forfaitaires indiqués dans la présente convention à la signature de la convention,
- et le solde sur présentation du rapport définitif, des justificatifs et dans la limite des plafonds définis par action.

En cas de non-réalisation de tout ou partie d'un des volets de la présente convention, COTELUB se réserve le droit de récupérer une partie de la subvention versée au prorata des actions effectives et justifiées.

La Mission Locale s'engage à fournir les éléments et documents nécessaires au solde de ses actions **au plus tard le 31 janvier 2025**. A défaut le versement du solde sera considéré comme caduc.

Article 6 : Obligations comptables de la Mission Locale et contrôle de COTELUB

Conformément à l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et au décret n° 93-550 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à COTELUB dans un délai de trois mois après sa désignation.

La Mission Locale s'engage à fournir **dans les six mois de la clôture de chaque exercice** les documents suivants :

-le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions tel que prévu à l'article 3 de la convention et défini d'un commun accord entre COTELUB et le GIP Mission locale.

Ces documents sont signés par le président du GIP ;

- les comptes annuels (bilans comptes de résultat et annexes) ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le bilan d'activité ;
- le PV de l'Assemblée Générale approuvant les comptes et le bilan d'activité ;
- le compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions prévues dans le cadre de cette convention afin que celle-ci puisse être renouvelée.

Article 7 : Mise en valeur de l'action -Communication

Dans un souci de visibilité de l'action communautaire, l'opérateur s'engage à faire apparaître le logo de l'agglomération sur tous les supports de communication (site internet, revue, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...) relatifs aux actions soutenues par COTELUB.

Pour la bonne réalisation de cette clause, l'opérateur devra se rapprocher du service communication de COTELUB (communication@cotelub.fr / 04 86 78 80 39) qui transmettra le logo de l'agglomération et la charte graphique. COTELUB devra être associée à toutes les manifestations programmées dans le cadre de ces actions. L'opérateur s'engage également à transmettre à COTELUB tous les supports de communications relatifs à ces actions pour diffusion éventuelle sur son site ou ses pages de réseaux sociaux.

Article 8 : Sanctions en cas de non-respect de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement ses effets en cas de dissolution ou changement substantiel de statut ou d'objet social de l'association.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses énoncées ci-dessus pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière prévue à l'article 3 ;
- la demande de versement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

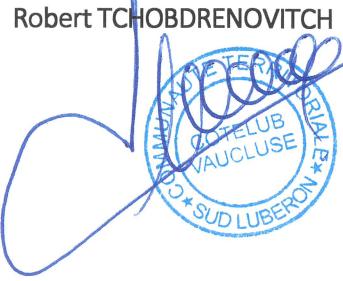
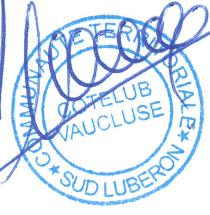
Fait en deux exemplaires à La Tour d'Aigues le 04.07.2024

Pour le GIP Mission Locale du Luberon

Le Président,
Gilles RIPERT

MISSION LOCALE DU LUBERON
Rés. Le Belvédère – rue de Croze
84120 PERTUIS
Tel: 04 90 09 68 54

Pour la Communauté Territoriale Sud Luberon

Le Président,
Robert TCHOBDRNOVITCH



ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.